



CHAVANON  
COMBRAILLES  
& VOLCANS  
COMMUNAUTÉ

**Communauté de Communes  
Chavanon Combrailles et Volcans**

6 Avenue du Marronnier

63380 PONTAUMUR

04 73 79 70 70

*contact@ccvcommunaute.fr*

# PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)

**DANS LE CADRE DES MESURES PRISES VISANT A  
LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**



## NOTAMMENT

- ▶ Vu le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- ▶ Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020, modifié, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- ▶ Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- ▶ Vu le communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, en date du 16 mars 2020 sur la gestion du COVID-19 dans la fonction publique
- ▶ Vu les note de la FNCDG du 17 mars 2020, et du 19 mars 2020 sur la gestion du COVID-19 dans les services publics locaux
- ▶ Vu le communiqué de l'Assurance maladie en date du 17 mars 2020
- ▶ Vu les notes de la DGAFP en date du 3 mars 2020 sur la Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement, du 16 mars sur la situation des agents publics et le comparatif public-privé et du 19 mars sur les possibilités de dérogation au temps de travail dans la fonction publique
- ▶ Vu la note du 21 mars 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- ▶ Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ▶ Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

## MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS ET DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COVID-19

- ▶ **Vu** les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié,
- ▶ **Vu** la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels à la vie de la Nation,
- ▶ **Considérant** qu'il convient pour ce faire de mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) des services publics locaux,
- ▶ **Il est ainsi décidé**, au sein de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, la mise en place du PCA suivant :

## DEFINITION DU P.C.A

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent la gestion de services d'intérêt général. Le plan de continuité d'activité (PCA) permet à une collectivité de fonctionner en situation de crise. Les P.C.A doivent organiser :

- Les missions essentielles de service public et les autres missions classées par ordre de priorité ;
- Le positionnement des agents ;
- Les méthodes et mesures de protection du personnel afin de limiter autant que possible de la propagation du virus au sein de la collectivité.
- L'information et la communication des agents et des usagers ;

## I. LES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'à la fin du confinement en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

### **SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNES :**

- ▶ Direction Générale

- ▶ Accueil – Secrétariat Général
- ▶ Finances – Comptabilité
- ▶ Direction des systèmes d'information
- ▶ Ressources humaines,
- ▶ Service d'entretien et services techniques : personnel d'entretien en fonction des besoins dans les équipements de la Communauté de communes et personnel technique pour les besoins de dépannage des locaux de la CCV
- ▶ Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- ▶ Le service d'aide et d'accompagnement à domicile et le service du portage de repas
- ▶ Les Espaces France Services.

Pour toutes ces missions il convient d'organiser un service minimum. Soit en réduisant le nombre d'agents intervenant par service, soit en aménageant les horaires du service de façon à réduire le temps de présence des agents dans les locaux de la collectivité.

Il convient de prévoir un service minimum pour l'ensemble des autres services de la CCV : Environnement, Tourisme Patrimoine, Economie Habitat.... Lesquels seront organisés en télétravail.

Une cellule de crise est organisée une fois par semaine avec l'équipe de direction en lien avec le Président de la Communauté de Communes.

## II. SITUATIONS DES PERSONNELS

### a. Fonctionnaires relevant du régime spécial, aptes à l'exercice de leurs fonctions

Ainsi, durant cette période d'épidémie et de confinement, les agents, qui ne sont pas en arrêt maladie et qui ne sont pas des personnes à risque, peuvent se trouver dans trois situations.

#### 1. La présence sur site

Les gens présents sur site sont ceux qui exercent leur fonction dans un des services publics essentiels énumérés ci-dessus, et n'ayant pas à garder un enfant de moins de 16 ans. Ils continuent d'exercer leur fonction sur site, et éventuellement à recevoir du public dans les services concernés. Il faudra fournir aux agents concernés des [justificatifs de déplacement professionnel](#).

#### 2. Le travail à distance : le télétravail

**C'est la position à privilégier pour tous les agents n'exerçant pas des fonctions relevant des services publics essentiels** (les fonctions supports par exemple). Si une délibération a déjà été prise par la collectivité, il est possible d'y apporter des dérogations. Si aucune délibération n'a été prise il est possible exceptionnellement de placer les agents dans cette position.

#### 3. Les autorisations spéciales d'absences

Les agents qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et/ou ceux qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions en télétravail, doivent être placés en autorisation spéciale d'absence. La DGAFP préconise d'utiliser des autorisations spéciales d'absence sur le modèle de celles de 1950 pour les agents qui n'ont pas d'enfants.

Il est possible d'utiliser le modèle des A.S.A garde d'enfant / enfant malade pour les agents parents d'enfant de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge, mais dont le nombre n'est pas limité. De plus, ils conservent leurs A.S.A garde d'enfant « ordinaires ».

POSITION	PRESENT SUR SITE	TELETRAVAIL POSITION A PRIVILEGIER	A.S.A (Autorisation spéciale d'absence)
<b>CONDITIONS</b>	Exercer une fonction relevant d'un service public essentiel Toutes les mesures de précautions sanitaires doivent être mises en place pour ces agents (masque, gel hydro alcoolique, contact limité avec le public...) Un justificatif de déplacement professionnel doit leur être fourni.	Etre en possession du matériel adapté et avoir des fonctions le permettant et le justifiant (missions prioritaires, nécessité de rester joignable, fonction support ...) Les agents peuvent être placés en télétravail même en l'absence de délibération. Si une délibération a été prise, des dérogations peuvent être apportées	Pour les agents devant garder leurs enfants à leurs domiciles et ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail.  Pour les agents ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail, n'ayant pas d'enfant, et n'exerçant pas des fonctions relevant d'un service public essentiel.  Durée : illimitée jusqu'à la fin du confinement
<b>REMUNERATION</b> (Traitement indiciaire, NBI, supplément familial, indemnité de résidence et régime indemnitaire)	Maintenue	Maintenue	Maintenue
<b>AVANCEMENT ET DROIT A PENSION</b>	Maintien des droits	Maintien des droits	Maintien des droits

**b. Agents relevant du régime général IRCANTEC, aptes à l'exercice de leurs fonctions**

Pour les agents qui relèvent du régime général IRCANTEC (**agents contractuels ou fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine**), et malgré leur éligibilité aux mesures de droit commun décidées par le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020, il conviendrait de leur faire prévaloir les mêmes modalités de gestion que pour les fonctionnaires, ceux-ci étant également éligibles aux ASA.

*Cf. les dispositions du a) ci-dessus.*

**NB :** Cette position, indiquée par la note ministérielle du 21 mars 2020, renvoyant à la note DGAFP du 16 mars 2020, semble en contradiction avec les informations précédentes, issues notamment de l'Assurance Santé qui indiquait le 17 mars que le service de [télé-déclaration sur le portail de la CNAMTS](#) concernait les agents publics relevant du régime général.

*Ce service permet aux parents d'enfants de moins de 16 ans accueillis ou scolarisés dans les établissements fermés, sans solution de garde et dans l'incapacité de télétravailler, peuvent être placés en arrêt de travail indemnisé dans les conditions du décret du 31 janvier 2020.*

*Bien que les agents relevant du régime général semblent règlementairement toujours éligibles à ce dispositif, il apparaît préférable de suivre les dernières préconisations du ministère, dans l'attente le cas échéant de nouvelles précisions sur ce point.*

### c. Agents présentant des situations à risques devant être exclus du travail présentiel

Certains agents doivent **absolument être exclus du travail en présentiel** en collectivité. Il s'agit de personnes souffrant de pathologies, les rendant particulièrement vulnérables en cas de contamination par le virus COVID-19. Ces pathologies ont été définies et répertoriées par le Haut Conseil de la Sécurité publique, et sont au nombre de onze :

- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Insuffisance cardiaque
- Cirrhose au stade B au moins
- Antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident cardiovasculaire ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque
- Diabète pour les insulino-dépendants ou les personnes présentant des complications secondaires
- Insuffisance respiratoire chronique sous oxygénothérapie, asthme, mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Immunodépression médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, VIH, greffe d'organe ou de cellules, hémopathie maligne, cancer métastaté - obésité morbide.

**Cas particulier des femmes enceintes** : si elles ne font pas partie de la liste des personnes particulièrement vulnérables, le télétravail doit leur être systématiquement proposé et si cela n'est pas possible, elles doivent être placées en A.S.A.

#### **Situations des agents malades (infectés par le COVID-19) et des personnes dites « vulnérables » :**

- **Les agents atteints par le virus COVID 19** sont placés en congés de maladie ordinaire sur certificat médical.
- **Les agents publics (régime spécial ou général) qui souffrent des pathologies ou des fragilités évoquées ci-dessus, sont maintenus à leur domicile** soit sur présentation d'un arrêt de maladie ou d'un certificat médical attestant de leur pathologie.
- **S'ils peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, ces derniers sont placés en télétravail. S'ils exercent des fonctions qui ne peuvent qu'être exclus en présentiel, ils sont exclus du PCA et plusieurs positions sont à envisager :**
  - S'ils présentent un arrêt de travail, ils sont placés en congés de maladie ordinaire.
  - S'ils présentent un certificat médical ou une attestation justifiant de leur pathologie et qu'ils ne peuvent pas bénéficier du télétravail, ils sont placés en A.S.A sur le modèle des A.S.A de 1950.

**Pour l'ensemble des agents relevant des situations évoquées aux a), b) et c) ci-dessus, et conformément aux dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aucun jour de carence ne sera décompté pour tout arrêt de travail commençant à compter du 24 mars 2020, date de publication de la loi.**

### **III. CONSIGNES GENERALES DE SANTE ET SECURITE :**

*« Il incombe à chaque agent de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » - Article L4122 du Code du travail*

Au-delà des dispositions décrites ci-dessus, les autorités territoriales doivent communiquer et veiller au respect des consignes de santé et sécurité mises en place à l'occasion de cette crise sanitaire.

Ces règles sont le cas échéant à observer pour tout agent relevant du présent plan de continuité d'activité (PCA).

- **LES GESTES BARRIERES**
  - ▶ Se laver les mains régulièrement,
  - ▶ Tousser ou éternuer dans son coude,
  - ▶ Utiliser des mouchoirs à usage unique,
  - ▶ Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.
  
- **LA DISTANCIATION IMPERATIVE AU TRAVAIL**

Pour celles et ceux qui restent sur leurs lieux de travail :

  - ▶ Respecter une distance d'1 mètre entre les agents et avec les usagers,
  - ▶ Réduire au maximum les contacts entre les personnes,
  - ▶ Limiter au strict nécessaire les réunions et dans le respect des règles de distanciation,
  - ▶ Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits,
  - ▶ Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables,
  - ▶ Eviter tous les rassemblements.
  
- **LES CONSIGNES COMPLEMENTAIRES**
  - ▶ Fournir des solutions hydroalcooliques, ainsi que des masques et gants de protection au niveau des postes d'accueil du public,
  - ▶ Ventiler les locaux et renforcer la désinfection des surfaces à l'aide de lingettes, y compris claviers d'ordinateurs, souris, téléphone, et porter une attention particulière aux postes de travail partagés,
  - ▶ Respecter le temps d'utilisation des masques (environ 4H),
  - ▶ Organiser l'entretien des locaux avant le début de la journée de travail des agents, au moyen d'une technique de désinfection humide,
  - ▶ Equiper les agents d'entretien d'une blouse à usage unique, de gants de ménage et veiller à l'élimination de ces équipements dans des sacs hermétiques,
  - ▶ Se nettoyer les mains après avoir utilisé des gants.
  
- **SI UN AGENT EST CONTAMINE OU S'IL EXISTE UNE SUSPICION : QUE FAIRE ?**

Isoler l'agent, le signaler et appliquer le protocole de protection :

  - ▶ Lui fournir un masque et des gants,
  - ▶ Appeler le médecin traitant ou un médecin par téléconsultation,
  - ▶ Appeler le 15 uniquement en cas de difficultés respiratoires ou en cas de malaise,
  - ▶ Isoler l'agent à domicile.

#### **IV. ORGANISATION DES SERVICES :**

Dans le respect de ce qui précède :

##### **a. Services concernés par la mise en place d'un service minimum**

Afin d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables, le présent PCA prévoit le maintien d'un service minimum qui s'organiserait de la manière suivante :

##### **▶ DIRECTION GENERALE :**

- Assurer la continuité des services stratégiques en période de crise
- Assurer le lien avec l'autorité territoriale, avec les services de l'Etat, avec les partenaires de la Communauté de Communes, pour relayer l'information auprès des services intercommunaux et communaux indispensables et faire appliquer les décisions.
- Assurer la continuité de la rédaction des actes administratifs et leur télétransmission au contrôle de légalité et la tenue de l'assemblée délibérante

❖ **Moyens :** Mise en place de point de gestion de crise selon les besoins : l'équipe de Direction en concertation avec les Elus.

### ▶ **ACCUEIL – SECRETARIAT GENERAL ET ESPACES FRANCE SERVICES**

- Un accueil minimum
- Traitement du courrier arrivé et départ du courrier
- Fonctionnement des assemblées

❖ **Moyens** : Un service minimum des accueils France Service sera assuré par une permanence téléphonique, les personnes sollicitant le service seront rappelées pour évaluer la notion d'urgence et la possibilité d'accompagnement à distance ou la mise en relation avec les partenaires. Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi en présentiel sur la plage horaire 9h - 12h30 / 14h – 16h30

### ▶ **FINANCES COMPTABILITE**

- Suivi facturation – bons de commandes – budget
- Relation fournisseurs

❖ **Moyens** : Un service minimum est assuré par les agents du service.

### ▶ **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- Maintenance informatique

❖ **Moyens** : Un service minimum est assuré par les agents du service afin de répondre à toutes demandes des agents notamment ceux en télétravail.

### ▶ **RESSOURCES HUMAINES,**

- Arrêts maladie, paies, carrières

❖ **Moyens** : Un service minimum est assuré par les agents du service.

### ▶ **SERVICE D'ENTRETIEN ET TECHNIQUE : PERSONNEL D'ENTRETIEN EN FONCTION DES BESOINS DANS LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Gestion des interventions de nettoyage en fonction des besoins des services
- Gestion des dépannages des différents locaux propriété de la ccv

❖ **Moyens** : Un service minimum est assuré par les agents du service en fonction des besoins.

### ▶ **LES SERVICES ASSURANT LES GARDES D'ENFANTS DES PERSONNELS MOBILISES DANS LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE**

❖ **Moyens** : Les animateurs des accueils de loisirs assure un renfort de l'organisation mis en place par l'éducation nationale et les communes suivant leur besoin. 3 écoles sont identifiées sur le territoire intercommunal pour assurer la garde des personnels indispensables : Pontamur, Bromont-Lamothe et Bourg-Lastic. Chaque début de semaine, un point est effectué avec les mairies pour connaître les besoins de la semaine. Les animateurs de la Communauté de Communes et des deux associations partenaires, Les P'tits Volcans et Planète Loisirs Animation, sont sollicités pour organiser l'emploi du temps des volontaires. Les animateurs peuvent être mobilisés si besoin le week-end. Les mesures d'hygiène et de prévention, sont mises en place par les communes assurant l'accueil et doivent être respectées par les animateurs ainsi que les gestes barrières.

### ▶ **LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ET LE SERVICE DU PORTAGE DE REPAS** (cf. document annexe)

Seuls ces services peuvent donner lieu à l'exécution de missions par les agents en présentiel.

Dans la mesure du possible, le télétravail sera favorisé pour les agents de ces services ou les services supports.

Afin d'assurer la continuité de ces services, les agents pourront faire l'objet de mesures temporaires de réaffectation dans le respect des dispositions de leurs cadres d'emplois.

#### **b. Situation des personnels de l'établissement**

A compter du mardi 17 mars 2020 à 12h et jusqu'à la fin du confinement :

- Les agents des services précités peuvent être amenés à exercer leurs fonctions en présentiel au sein des services
- Pour les autres agents ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions en télétravail ou bénéficient d'un congé de maladie ou sont placés en situation d'ASA.

#### **c. Modalités de mise en œuvre et d'exécution du télétravail**

Le télétravail est mis en place dans les conditions suivantes :

- Horaires et jours habituels des agents
- Moyens matériels mis à disposition : ordinateur compris logiciels supports et dans certains cas un téléphone professionnel.

La connexion internet et le téléphone (hors agents disposant d'un téléphone professionnel) sont des prérequis à la mise en place du télétravail.

#### **d. Modalités de communication du PCA aux administrés et aux agents de la collectivité/de l'établissement**

Les administrés seront tenus informés du maintien et du fonctionnement des services publics visés par le présent PCA par les moyens suivants :

- Site internet : [www.ccvcommunaute.fr](http://www.ccvcommunaute.fr)
- Facebook : @ccvcommunaute decomunes
- Presse : Journaux locaux

Les agents seront tenus informés du présent PCA par les moyens suivants :

- Par Email
- Par messagerie instantanée – Slack
- Par Téléphone

Fait à Pontaurmur, le 03 avril 2020

**Le Président**  
**Cédric ROUGHEOL**

